



Saint-Ouen-les-Vignes

Département d'Indre-et-Loire

MAIRIE DE SAINT-OUEN-LES-VIGNES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE CIRCULATION PERMANENT
N° 2025/06

RÉGLEMENTANT LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION,
AVEC L'INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE
DE LA CIRCULATION,
LA RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE
ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION VERTICALE
RUE DES SOUCHARDIÈRES (VC 388)

Le Maire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES,

VU le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

VU l'arrêté de circulation n° 2025/13 du 18 février 2025 portant la réglementation de la circulation pour la mise en place de la signalisation verticale rue des Souchardières (VC 388) ;

CONSIDERANT la nécessité de réduction de la vitesse sur l'axe étroit de la rue des Souchardières (VC 388) et de sécurisation des déplacements en véhicule, cycle et piéton (VC 388) ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules, rue des Souchardières (VC 388) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes sur les voies de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Entre les rues de Gerbault et de la Clarcière, dans l'agglomération, la rue des Souchardières est placée en sens unique dans l'axe nord sud, depuis le Mail en direction du carrefour de la rue de La Clarcière.

La circulation est autorisée en contre sens uniquement pour les piétons et les vélos.

La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, empruntent l'itinéraire suivant :

rue de la Clarcière jusqu'au carrefour de Pont-Chalet, la rue Jean-Antoine Genty en direction du centre-bourg et la rue de Gerbault (par le Mail).

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale réglementaire à chaque extrémité de la voie. Ces dispositions s'appliquent à tous les véhicules à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : La mise en place et la pose de la signalisation réglementaire seront assurées par les services de l'entreprise ESVIA 37.

Article 4 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amboise, l'entreprise ESVIA 37, M. le Directeur du Centre de Secours et d'Incendie d'Amboise, M. le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Saint-Ouen-Les-Vignes, le 22 mars 2025
Le Maire, Philippe DENIAU



Acte rendu exécutoire par
publication le 22/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ